

1/ Réponse à l'alerte «Le ministre de l'Intérieur tente d'identifier les sources du journaliste Willy Le Devin» (9 novembre 2020)

Alerte n° 138/2020 reçue le 9 novembre 2020 : Gérald Darmanin, ministre français de l'Intérieur, a demandé et obtenu l'audition comme suspect, le 6 novembre 2020, du journaliste Willy Le Devin, chef adjoint du service Enquêtes du quotidien « Libération », par la Division nationale des enquêtes de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN). Les faits reprochés au journaliste sont de l'ordre du « recel de violation du secret professionnel », à la suite de la publication sur le site de « Libération », le 17 octobre, d'un article sur l'attentat de Conflans-Sainte-Honorine, dans lequel était citée une note du service du renseignement territorial (RT) des Yvelines, décrivant précisément les événements qui se sont déroulés au collège du Bois-d'Aulne de Conflans dans les jours qui ont précédé l'assassinat de Samuel Paty. Le directeur de la rédaction de « Libération », Dov Alfon, estime que « la vocation première de l'enquête initiée par Gérald Darmanin est bien d'identifier la ou les sources de « Libération », en violation du secret des sources journalistiques.

Réponse des autorités françaises :

La possibilité de demander et d'obtenir l'audition d'un journaliste ne relève pas des compétences du ministre de l'Intérieur mais de celles de l'autorité judiciaire. Dans le cas présent, le ministre de l'Intérieur a signalé des faits à l'autorité judiciaire conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, selon lequel *« toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs »*.

En effet, l'auteur de l'article intitulé *« Conflans, une note du renseignement retrace la chronologie des faits »*, publié le 17 octobre 2020 sur le site Internet de *Libération*, a déclaré avoir consulté une note du renseignement territorial des Yvelines (78) intitulée *« Incident en lien avec les principes de laïcité au sein du collège Bois d'Aulne de Conflans-Sainte-Honorine »* du 12 octobre 2020. Néanmoins, cette note du renseignement territorial est une note administrative à diffusion restreinte contenant des informations recueillies dans un cadre professionnel et dont le contenu présente un caractère secret. Dans ces conditions, sa diffusion à des tiers est susceptible de constituer une violation du secret professionnel sanctionnée d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende par l'article 226-13 du code pénal. En conséquence, la divulgation des informations de cette note par des journalistes manifeste un recel de violation du secret professionnel sanctionné par l'article 321-1 du code pénal.

L'affaire est désormais sous l'autorité de la justice. Les informations recueillies dans ce cadre sont couvertes par le secret de l'enquête et de l'instruction en cours.